

**RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DES MATERIAUX
ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE**

**POUR L'ETABLISSEMENT DU CONSTAT
ETABLI A L'OCCASION DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE BATI**

DOSSIER N° : 2016CC349C
DATE DU REPERAGE : 18/11/2016
DATE DU RAPPORT : 25/11/2016

Ce rapport comprend 10 pages.
Il ne peut être reproduit ou utilisé que dans son intégralité.

OBJET DE LA MISSION :

La présente mission consiste à établir le rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente :

- D'immeubles d'habitation comportant un seul logement
- Des parties privatives de tout ou partie d'immeubles collectifs d'habitation

Le rapport constitue l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux et produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du code de la santé publique.

Le repérage a pour objectif de rechercher, identifier, localiser et évaluer l'état de conservation des matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (cf § 3.3) accessibles sans travaux destructifs. Pour les matériaux de la liste B, leur risque de dégradation lié à l'environnement est également évalué.

Références réglementaires :

Articles L. 1334-13, R. 1334-15 et 16, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 à 24, R. 1334-27 du Code de la Santé Publique

Arrêté du 12/12/2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 12/12/2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.

BIEN OBJET DE LA MISSION :

Adresse :	3/5 rue de Duras – 75008 PARIS
Partie de bien inspectée :	Logement au 4 ^{ème} étage de l'escalier C (lot 48)
Date de visite :	18/11/2016

Ce rapport a fait l'objet d'une commande en date du : 14/11/2016

PETIT Pascal

Signature :




- 1 - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION
 - 2 - CONCLUSIONS DU RAPPORT
 - 3 - DESCRIPTION GENERALE DU BIEN
 - 4 - REALISATION DU REPERAGE
 - 5 - RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE
 - 6 - ATTESTATION SUR L'HONNEUR
 - 7 - CERTIFICAT DE COMPETENCES
 - 8 - ATTESTATION D'ASSURANCE
-

1 - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION

1.1- Désignation du bâtiment

Type de bâtiment : A usage d'habitation
Date du permis de construire
(à défaut date de construction) : Non communiquée
Adresse complète : 3/5 rue de Duras – 75008 PARIS
Référence cadastrale : Section 0803 BN n°52
Bien en copropriété : Oui.
Fonction principale du bâtiment : A usage d'habitation

1.2- Désignation du client

Désignation du propriétaire :

Nom : Mme Luce BAJARD

Adresse : 193, boulevard Voltaire – 75011 PARIS

Désignation du commanditaire (si le propriétaire n'est pas le commanditaire) :

Qualité (sur déclaration de l'intéressé): SCP D'HUISSIERS DE JUSTICE

Nom : Maître Benjamin CHAPLAIS

Adresse : 32 avenue Charles Floquet – 75007 PARIS

1.3- Désignation de l'opérateur de repérage

Opérateur de repérage : Pascal PETIT
Certification de compétence : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences ont été certifiées par ICERT – Rue de la Terre Victoria – 35760 ST GREGOIRE. Le N° du certificat est N° CPDI 2925 délivré le 13/07/2012 et expirant le 12/07/2017

1.4- Organisme chargé de la mission

Raison Sociale : SELAS Cabinet Pierre Bloy
Adresse : 21/23 rue de l'Amiral Roussin – 75015 PARIS
Numéro SIRET : 479 001 745 00021
Compagnie : Nom de la compagnie : ALLIANZ
d'assurance : N° de police : 49 357 683
Valide jusqu'au : 31/12/2016

1.5- Désignation du laboratoire d'analyse

Sans objet.

1.6- Avertissement

L'attention du propriétaire est attirée sur le fait que, dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, la recherche des matériaux et produits contenant de l'amiante s'applique aux seuls matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique accessibles sans travaux destructifs.

Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique

Composant à sonder ou à vérifier
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1- Parois verticales intérieures Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs) Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu Enduits projetés, panneaux de cloisons
2- Planchers et plafonds Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres Planchers	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés Dalles de sol
3- Conduits, canalisations et équipements intérieurs Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets/volets coupe-feu Portes coupe-feu Vide-ordures	Conduits, enveloppes de calorifuges Clapets, volets, rebouchage Joints (tresses, bandes) Conduits
4 - Eléments extérieurs Toitures Bardages et façades légères Conduits en toiture et façade	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardoux bitumineux Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment) Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée

Les résultats de la présente mission ne peuvent être utilisés comme seul repérage préalable à la réalisation de travaux.

2 – CONCLUSIONS DU RAPPORT

DANS LE CADRE DE LA MISSION DECRIT EN TETE DE RAPPORT, IL N'A PAS ETE REPERE DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

Cette conclusion fait suite à la connaissance des produits par l'opérateur de repérage.

Remarques particulières : aucune.

3 – DESCRIPTION GENERALE DU BIEN

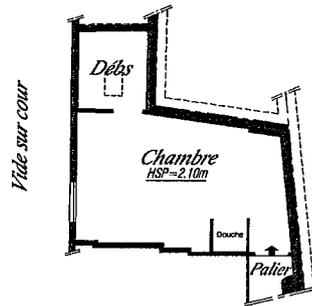
3.1 – Description :

Logement au 4ème étage de l'escalier C, comprenant : une chambre et un débarras

3.2 - Tableau récapitulatif des pièces

Nom	Descriptif
Chambre	Sol : Linoléum sur tomettes Murs : Enduit/Plâtre et doublage polystyrène Cloisons : Enduit / Plâtre Plafond : Enduit/Plâtre Tuyaux métalliques et PVC nus Porte et bâti : Bois Fenêtre et bâti : Bois Plinthes : Bois
Débarras	Sol : Linoléum Murs : Enduit/Plâtre et doublage polystyrène Cloisons : Enduit / Plâtre Plafond : Enduit/Plâtre et tabatière Bâti de tabatière : Métal Plinthes : Bois

3.3 – Plan schématique des locaux



Côté rue de Duras

4 – REALISATION DU REPERAGE

Date du repérage : 18 novembre 2016

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : Le descriptif du lot.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) : Maître CHAPLAIS.

4.1 - Liste des pièces visitées :

Chambre et débarras.

4.2 - Pièces ou parties de l'immeuble non visitées,

Matériaux et produits non contrôlés, ou non contrôlables

Pièces ou parties d'immeuble	Raison de l'absence de visite
Sol du débarras	Nécessite la dépose du revêtement de sol

4.3 – Méthodologie du repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante

L'opérateur de repérage recherche les matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique, accessibles sans travaux destructifs puis recense et identifie les matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante (matériau ou produit ayant intégré de l'amiante pendant certaines périodes de leur fabrication) entrant dans le cadre de la présente mission.

A cette fin, il examine de façon exhaustive toutes les différentes parties de l'immeuble bâti qui constituent le bâtiment. Lorsque certains locaux ne sont pas accessibles, l'opérateur de repérage le précise et en mentionne les motifs

L'inspection visuelle peut être complétée par des investigations approfondies et des sondages qui permettent de s'assurer de la composition interne d'un ouvrage ou d'un volume.

L'inspection visuelle, les sondages et les prélèvements sont réalisés selon les prescriptions décrites à l'annexe A de la Norme NF X 46 020 de décembre 2008.

En cas de doute sur la présence d'amiante, il détermine les matériaux ou produits dont il convient de prélever et d'analyser un ou des échantillons pour pouvoir conclure quant à la présence d'amiante.

Conformément aux prescriptions de l'article R. 1334-24 du code de la santé publique, les analyses de ces échantillons de ces matériaux ou produits sont réalisés par un organisme accrédité.

Les prélèvements sont effectués sur toute l'épaisseur du matériau.

Conformément aux prescriptions de l'annexe B de la norme NF X 46-020 de décembre 2008 :

- les prélèvements sont réalisés dans des conditions conduisant à une pollution minimale des lieux.
- pour éviter tout risque de contamination croisée :
 - les outils sont à usage unique ou sont soigneusement nettoyés après chaque prélèvement.
 - les prélèvements sont conditionnés individuellement en double emballage étanche.
- pour assurer une parfaite traçabilité des échantillons prélevés, l'identification est portée de manière indélébile sur l'emballage et si possible sur l'échantillon. Une fiche d'accompagnement, reprenant l'identification est transmise au laboratoire.

Pour les matériaux de la liste A, l'opérateur conclut définitivement à l'absence ou la présence d'amiante pour chaque matériau ou produit repéré. Dans sa conclusion, il précise le critère (marquage du matériau, document consulté, résultat d'analyse de matériau ou produit) qui lui a permis de conclure quant à la présence ou à l'absence d'amiante.

Pour les matériaux de la liste B, l'opérateur conclut définitivement à l'absence ou la présence d'amiante pour chaque matériau ou produit repéré. Dans sa conclusion, il précise le critère (marquage du matériau, document consulté, résultat d'analyse de matériau ou produit) qui lui a permis de conclure quant à la présence ou à l'absence d'amiante. Pour chacun des matériaux ou produits repérés, en fonction de sa connaissance des matériaux et produits utilisés, il atteste, le cas échéant, de la présence d'amiante. Dans ce cas, il précise dans sa conclusion que le critère qui lui a permis de conclure est son jugement personnel.

5 - RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

Sans objet.

Cachet de l'entreprise



Dates de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée le : 18/11/2016

Rapport édité à Paris le : 25/11/2016

Nom, Prénom : PETIT Pascal

Signature de l'opérateur

6 – ATTESTATION SUR L'HONNEUR



Je, soussigné Julien DUBOIS, Président de la société Cabinet Pierre Bloy, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

J'atteste également disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier de diagnostic technique.

Conformément à l'exigence de l'article R.271-3 du même code, j'atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir le présent diagnostic.

J. DUBOIS



21-23, rue de l'Amiral Roussin - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 38 00 00 - Fax : 01 44 38 00 20
E-mail : cabinet@bloy-geometre-expert.fr

Le Galaxy - CréActive Place - BP 40035 - 14800 DEAUVILLE
Tél. : 02 31 88 08 32 - Fax : 02 31 87 33 91
E-mail : deauville@bloy-geometre-expert.fr

Site Web : www.bloy-geometre-expert.fr
SELAS - Société inscrite à l'Ordre des Géomètres Experts sous le N° 24102
SELAS au capital de 79 000 euros - RCS Paris 479 061 715 - N° TVA Intracommunautaire FR 044 79 021 714



SELAS au capital de 79 000 euros - RCS Paris 479 061 715 - N° TVA Intracommunautaire FR 044 79 021 714



CERTIFICAT DE COMPETENCES

DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

N° CPDI 2925
Version V01

Je soussigné
Philippe TROYAUX,
 Directeur Général d'I.Cert,
 atteste que :

<i>Amiante</i>	Repérage et diagnostic amiante dans les immeubles bâtis Date d'effet : 13/07/2012, date d'expiration : 12/07/2017
<i>DPE</i>	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel Date d'effet : 26/07/2012, date d'expiration : 25/07/2017
<i>Electricité</i>	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 05/12/2013, date d'expiration : 04/12/2018
<i>Gaz</i>	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 26/10/2012, date d'expiration : 25/10/2017
<i>Plomb</i>	Plomb: Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 13/07/2012, date d'expiration : 12/07/2017
<i>Termites</i>	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 10/09/2012, date d'expiration : 09/09/2017

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Saint-Grégoire
Le 30/06/2014





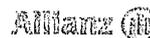
Certification de personnes
Diagnostic

Purifié et approuvé sur www.icert.fr
 Parc EDONVA, Bât G
 Rue de la Terre Verte
 35743 Saint Grégoire
 CEDEX 11 3509

Arrêté du 6 avril 2001 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'immeuble bâti en ce qui concerne le gaz modifié par les arrêtés du 15/12/2009 et du 15/12/2011. Arrêté du 16 octobre 2005 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique modifié par les arrêtés du 02/12/2009 et du 13/12/2011. Arrêté du 30 octobre 2009 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment modifié par les arrêtés du 16/12/2009, du 07/12/2011 et du 15/02/2012. Arrêté du 11 novembre 2005 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le repérage et le diagnostic amianté dans les immeubles bâtis. Arrêté du 21 novembre 2005 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant les constats de risque d'exposition au plomb ou égales pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation modifié par l'arrêté du 07/12/2011. Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité modifié par les arrêtés du 10/12/2009 et du 02/12/2011



cofrac
 ASSOCIATION
 CENTRE
 DE
 FORMATION
 CONTINUE
 DES
 PROFESSIONNELS
 DE
 L'IMMOBILIER


ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE 2016

Allianz I.A.R.D. Société anonyme au capital de 938.787.416 euros, inscrite au RCS de Paris, sous le numéro 542 110 291, dont le siège social est situé : 87, rue de Richelieu 75002 Paris,
Atteste que :

SELAS CABINET PIERRE BLOY
21 RUE DE L AMIRAL ROUSSIN
75015 PARIS

N° d'inscription à l'Ordre : 24102

Est titulaire d'un contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle sous le n°49357683/02686595910

• Pour l'activité de Géomètre-Expert, telle que prévue par la loi n° 46-942 du 7 mai 1946, modifiée par les lois 85-1408 du 31 décembre 1985, 87-998 du 15 décembre 1987 et 94-529 du 28 juin 1994 et du décret n° 94-478 du 31 mai 1996, et toutes activités admises par l'ordre.

• Pour l'activité d'expertise judiciaire

• Pour l'activité de Diagnostiqueur Immobilier

au sein du Cabinet de Géomètre Expert, telle que prévue par la loi n° 46-942 du 7 mai 1946, modifiée par les lois 85-1408 du 31 décembre 1985, 87-998 du 15 décembre 1987 et 94-529 du 28 juin 1994 et du décret n° 94-478 du 31 mai 1996, et admises par l'ordre des Géomètres-experts. Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés

> Les activités énumérées par l'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation et listées ci-dessous, que ce soit dans le cadre de la vente d'un bien ou en dehors de la vente

Le constat de risque d'exposition au Plomb
Le repérage d'amiante
La présence de Termites et autres insectes xylophages
 L'état de l'installation de Gaz
 Le Diagnostic Performance Energétique (DPE)
 L'état de l'installation intérieure d'électricité
 Etat des risques naturels et technologiques
 Le Contrôle des installations d'Assainissement NON Collectif
 Le mesurage Loi Carrez/Loi Boutin/ Loi Scellier
 Les activités complémentaires suivantes :

La présence d'autres insectes xylophages
La présence de champignons lignivores
Calcul des Millèmes de Copropriété
Calcul des Tantèmes de Copropriété
 Etat descriptif de division
 Etat des lieux locatif
 L'analyse de la teneur en plomb dans l'eau potable
 Diagnostic Risque d'intoxication par le plomb
 Recherche de plomb avant travaux
 Diagnostic Radon
 Certificat aux normes de Surfaces et d'habitabilité Et Prêt à Taux Zéro
 Certificat des travaux de réhabilitations et Investissement locatif dans l'ancien (Dispositions Robien)
 Contrôle d'Assainissement Collectif
 Loi S.R.U : Diagnostic technique pour mise en copropriété d'immeubles de plus de 15 ans (Loi du 13/12/2000 - article 74 - alinéa 11.6.2)
 Certificat de logement décent
 Etat du dispositif de sécurité des piscines
 Détection de réseau

L'ensemble de ces activités est garanti dans la limite des montants de garanties suivants :

Responsabilité civile exploitation :

Tous dommages confondus : **8.000.000 C** par sinistre sans franchise pour les dommages corporels

- dont dommages matériels et immatériels consécutifs : **1.600.000 C** par sinistre,
- dont reconstitution d'archives : **200.000 C** par sinistre, franchise : **10%** du coût du sinistre avec un minimum de **400C**, et un maximum de **1.600C**.
- dont atteintes à l'environnement : **305.000 C** par sinistre et **600.000 C** par année d'assurance
- dont faute inexcusable, accidents du travail, maladie professionnels : **1.000.000 C** par sinistre et par an, franchise **800C**.

Responsabilité civile professionnelle :

Tous dommages confondus : **5.000.000 C** par sinistre et par année d'assurance

- dont dommages immatériels non consécutifs : **1.800.000C** par sinistre et par année d'assurance

la Franchise est fixée à **10%** du coût du sinistre avec un minimum de **800 C** et un maximum **2.400C**.

GARANTIE SUBSEQUENTE :

La garantie est déclenchée par la réclamation. Elle couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son Assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de dix ans après sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'Assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré en a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'Assureur ne couvre pas l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'Assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

Les plafonds de garanties déclenchés pendant le délai subséquent sont ceux fixés pour la dernière année d'assurance.

Les garanties du Titre IV autres que celle visée au § 21, en cas de résiliation du contrat pour un autre motif que les sinistres ou un défaut de paiement de prime, pourront être maintenues au-delà de la date de résiliation pour les chantiers ouverts pendant la validité du contrat, sous condition que la demande de maintien de la garantie soit formulée par l'assuré dans les trois mois suivant la date de résiliation.

Ces garanties maintenues dans le temps seront accordées dans une limite épuisable d'un montant n'excédant pas les montants prévus par sinistre pour chaque garantie concernée.

Il est entendu que la garantie n'est effective que pour les personnes physiques ou morales régulièrement inscrites au tableau de l'Ordre ou admises par le Conseil Régional de l'Ordre à exercer en libre prestation de service conformément à l'article 2.1 de la loi précitée.

Elle est délivrée à la personne désignée ci-dessus pour être remise au Conseil Régional de l'Ordre des géomètres experts.

Elle est valable pour la période comprise entre le **1er janvier 2016** au **31 décembre 2016**

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des termes et limites du contrat d'assurance sus.mentionné, et n'implique pas une présomption de garantie à la charge de l'assureur.

Fait à PARIS, Le 22 décembre 2015, pour valoir ce que de droit.

Pour Allianz IARD
Délégation à :


 DE COURCELLES
 4 rue Saint-Jacques
 92200 Nanterre
 Tél. 01 81 85 78 00
 IF ORIA : 09 000 000
 Sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel
 et de Résolution